



## Conseil d'administration

312<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2011

GB.312/POL/8

Section de l'élaboration des politiques  
Segment du dialogue social

POL

### HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Autres questions: Suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles et techniques

### Aperçu

#### Résumé

Le présent document traite des suites à donner aux recommandations des réunions sectorielles et techniques, à savoir: *a)* le Forum de dialogue mondial sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement concernant le remplissage des conteneurs; *b)* la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime; et *c)* le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime; ainsi que *d)* du suivi de la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session.

#### Incidences sur le plan des politiques

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, l'OIT intensifiera sa collaboration avec l'OMI dans les domaines du remplissage des conteneurs, du traitement équitable des gens de mer ainsi que du jaugeage des navires et du logement en vue d'améliorer la cohérence des politiques.

#### Incidences juridiques

Aucune.

#### Incidences financières

Aucune.

#### Décision demandée

Paragraphe 4, 7, 13 et 18.

#### Suivi nécessaire

Le Bureau sera invité à prendre les mesures demandées aux paragraphes 4, 7, 13 et 18.

#### Unité auteur

Département des activités sectorielles (SECTOR).

**Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence**

GB.268/STM/6/1, GB.290/8, GB.291/12(Rev.), GB.292/PV, GB.296/PV, GB.304/PV, GB.309/PV,  
GB.310/STM/1/1, GB.310/STM/3/4, GB.310/PV.

## **Forum de dialogue mondial sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement concernant le remplissage des conteneurs (Genève, 21-22 février 2011)**

1. Conformément aux décisions du Conseil d'administration <sup>1</sup>, le Forum de dialogue mondial sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement concernant le remplissage des conteneurs s'est déroulé à Genève les 21 et 22 février 2011, sous la présidence de M. Seiichi Tajima (Japon). Vingt-sept représentants gouvernementaux, 11 représentants des employeurs et 12 représentants des travailleurs y ont assisté, ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales.
2. Quatre thèmes principaux ont été abordés: les raisons qui ont conduit à l'application de pratiques peu satisfaisantes en ce qui concerne l'empotage des conteneurs; le respect des normes sur l'empotage des conteneurs; la formation à l'empotage des conteneurs et l'action à mener auprès de toutes les parties prenantes pour assurer la diffusion et l'application des normes communes et des bonnes pratiques; et les recommandations sur l'adoption d'une approche commune tout au long de la chaîne logistique pour l'application correcte des normes appropriées et des bonnes pratiques en matière d'empotage des conteneurs et les activités de suivi.
3. Trois points de consensus ont été adoptés sur des stratégies et des politiques visant à aider les mandants des Etats Membres à adopter une approche commune tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour l'application correcte des normes appropriées pour l'empotage des conteneurs, qui ouvriront la voie à une amélioration considérable de la sécurité des conteneurs.
4. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*
  - a) *autoriser le Directeur général à communiquer le rapport final <sup>2</sup> du Forum aux gouvernements, en leur demandant de le transmettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et autres organisations internationales concernées;*
  - b) *demander au Directeur général de donner la considération voulue au dispositif de mise en œuvre des recommandations faites par le Forum.*

<sup>1</sup> Documents GB.304/PV, paragr. 216, et GB.309/PV, paragr. 324 a). Voir également les documents GB.310/STM/3/4, GB.310/STM/1/1 et GB.268/STM/6/1.

<sup>2</sup> Document GDFPC/2011/12.

## **Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime** (Genève, 26-27 avril 2011)

5. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 309<sup>e</sup> session (novembre 2010), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime s'est réunie à Genève les 26 et 27 avril 2011<sup>3</sup>.
6. La sous-commission a adopté une résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, qui actualise le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, lequel passera de sa valeur actuelle, soit 545 dollars des Etats-Unis, à 555 dollars E.-U. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis à 568 dollars E.-U. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et enfin à 585 dollars E.-U. à compter du 31 décembre 2013. Cette résolution prescrit en outre que la prochaine réunion de la sous-commission devrait se tenir durant le premier semestre de 2014. La sous-commission a également noté que le mécanisme actuel, y compris la formule de calcul, devait être maintenu tant qu'un accord n'est pas conclu sur une autre solution.
7. *Le Conseil d'administration voudra sans doute autoriser le Directeur général à:*
  - a) *communiquer le texte de la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés figurant dans l'annexe I aux gouvernements des Etats Membres, en appelant leur attention sur le paragraphe relatif à l'augmentation du montant du salaire qui doit être appliqué en remplacement de ceux indiqués au paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et dans le principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sur le montant mensuel du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés;*
  - b) *communiquer le texte de la résolution aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant statut consultatif;*
  - c) *demander aux gouvernements de transmettre le texte de la résolution aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées;*
  - d) *consulter en temps opportun les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs concernées au sujet de la convocation d'une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, comme le demande la résolution.*

### **Traitement équitable des marins**

8. A sa 290<sup>e</sup> session (juin 2004), le Conseil d'administration a approuvé la création d'un Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime (groupe de travail mixte) composé de huit experts gouvernementaux désignés par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que de quatre experts représentant les armateurs et de quatre experts représentant les gens de mer

<sup>3</sup> Document GB.309/PV, paragr. 322.

désignés par l'OIT<sup>4</sup>. Le mandat du groupe de travail mixte a été soumis, à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004)<sup>5</sup>, au Conseil d'administration du BIT, qui l'a approuvé, et, à sa 89<sup>e</sup> session (octobre 2004), au Comité juridique de l'OMI, qui l'a également approuvé.

9. A sa première session en 2005, le groupe de travail mixte a estimé qu'il était prématuré d'envisager d'élaborer des directives valables sur cette question au cours de cette première réunion. Toutefois, il a accepté le principe de l'adoption d'un projet de résolution qui mettrait l'accent sur les craintes exprimées par tout le secteur maritime à ce sujet. Le Conseil d'administration du BIT<sup>6</sup> et le Comité juridique de l'OMI ont approuvé cette résolution.
10. A sa deuxième session, en 2006, le groupe de travail mixte a rédigé des directives détaillées sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime, ainsi qu'un projet de résolution. Le Comité juridique de l'OMI a approuvé la résolution et les directives à sa 91<sup>e</sup> session (avril 2006). Le Conseil d'administration du BIT a lui aussi approuvé le projet de directives à sa 296<sup>e</sup> session (juin 2006), autorisé leur diffusion par le BIT et approuvé le texte du projet de résolution tel que proposé lors de la deuxième session du groupe de travail mixte<sup>7</sup>.
11. En dépit de la large diffusion des directives par les deux organisations, la question du traitement équitable des marins reste très préoccupante pour l'industrie maritime. C'est pour cette raison qu'à sa 98<sup>e</sup> session le Comité juridique de l'OMI a examiné un nouveau projet de résolution, préparé en consultation avec le secrétariat de l'OIT qui, dans son dispositif:
  - réaffirme l'importance des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, dont le texte est annexé à la résolution;
  - prie instamment les gouvernements Membres d'appliquer les directives autant que faire se peut;
  - invite les gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'OMI et de l'OIT à donner aux directives la plus large diffusion possible afin qu'elles soient promulguées et mises en œuvre sur une grande échelle;
  - invite aussi, le cas échéant, les gouvernements Membres à envisager de modifier leur législation nationale pour donner pleinement effet aux directives;
  - invite par ailleurs les gouvernements Membres à tenir compte des principes énoncés dans les directives lorsqu'ils auront à considérer le traitement équitable des gens de mer dans d'autres circonstances dans lesquelles des gens de mer pourraient être détenus;
  - prie le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir à l'étude le problème du traitement inéquitable des gens de mer en cas d'accident de mer et d'en évaluer régulièrement l'ampleur;

<sup>4</sup> Document GB.290/8, paragr. 16.

<sup>5</sup> Document GB.291/12(Rev.), paragr. 37.

<sup>6</sup> A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005); document GB.292/PV, paragr. 221.

<sup>7</sup> Document GB.296/PV, paragr. 80 iii).

- prie également les gouvernements Membres de porter sans tarder la présente résolution à l'attention des autorités publiques, en particulier celles qui sont chargées d'administrer la justice et pourraient être appelées à participer aux décisions et aux procédures affectant le traitement des gens de mer mis en cause dans des accidents de mer ainsi que des propriétaires de navires, des gens de mer et de leurs organisations respectives, et d'informer le Comité juridique de l'OMI des moyens par lesquels ils ont donné suite à cette demande.
12. Le Comité juridique de l'OMI soumettra le projet de résolution à la 106<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de l'OMI (17-18 novembre 2011) pour examen, puis à la 27<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée de l'OMI (21-30 novembre 2011) pour adoption.
13. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*
- a) *approuver le projet de résolution figurant dans l'annexe II;*
  - b) *demander au Directeur général:*
    - i) *de diffuser la résolution, une fois adoptée par l'Assemblée de l'OMI;*
    - ii) *de veiller à ce que le Bureau, en collaboration avec l'OMI, continue à maintenir à l'étude le problème du traitement inéquitable des gens de mer en cas d'accident de mer et, comme il convient, d'en évaluer régulièrement l'ampleur.*

## Suivi de la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement

14. A sa 310<sup>e</sup> session (mars 2011)<sup>8</sup>, le Conseil d'administration a examiné le suivi de la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session. Cette résolution invitait notamment le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre l'évolution des travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) eu égard aux incidences de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Convention TM, 1969) sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être et les droits de port, et de lui faire rapport sur tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur la convention (n<sup>o</sup> 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier sur son annexe III. Lorsque le rapport a été discuté par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (Commission STM), le vice-président employeur a suggéré que l'on pourrait également envisager de créer un groupe de travail mixte OIT/OMI sur cette question.
15. A sa 89<sup>e</sup> session (mai 2011), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a poursuivi son examen global de la Convention TM de 1969. Il a examiné la proposition présentée lors de la 53<sup>e</sup> session du Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche (SLF 53), (MSC 89/9, paragr. 2.5), de procéder à un examen approfondi des règles et prescriptions de la Convention TM de 1969, des interprétations associées de TM.5/Circ.5, et d'autres interprétations ou pratiques, afin de garantir l'intégrité et l'application uniforme des paramètres de jaugeage brut et net, y compris s'agissant de l'utilisation des chiffres de jaugeage brut comme paramètres permettant de déterminer l'applicabilité des normes relatives aux conditions de vie et de travail à bord des bateaux et

<sup>8</sup> Document GB.310/PV, paragr. 166.

des navires de pêche, ainsi que les documents MSC 89/9/5 (Allemagne) et MSC 89/9/8 (OIT), en formulant des commentaires sur la nécessité d'améliorer l'incidence sur la conception et la sécurité des navires dans le cadre de la Convention TM 1969 en ce qui concerne les conditions de travail et de vie à bord des navires, et a convenu d'inclure, dans l'ordre du jour de l'exercice biennal 2012-13 du Sous-comité SLF et dans l'ordre du jour provisoire du SLF 54, un produit sur «l'élaboration de dispositions visant à garantir l'intégrité et l'application uniforme de la Convention TM de 1969» devant être achevé en 2014. Le comité a par ailleurs accepté de communiquer au SLF 54 les documents susmentionnés pour examen dans le cadre du nouveau produit <sup>9</sup>.

16. Cette question sera donc une nouvelle fois débattue à l'OMI pendant la 54<sup>e</sup> session du Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche (SLF 54) qui se tiendra à Londres, du 16 au 20 janvier 2012.
17. Si le Conseil d'administration souhaite donner suite à la suggestion formulée par le Comité STM en mars 2011 tendant à ce qu'un groupe de travail mixte OIT/OMI soit créé, il voudra sans doute mandater le Bureau à cet effet à la présente session afin que des consultations puissent avoir lieu en temps utile pour permettre au secrétariat de l'OMI de faire rapport sur leurs résultats au SLF 54. Le Bureau fera à son tour rapport au Conseil d'administration à sa 313<sup>e</sup> session en mars 2012 et, si nécessaire, formulera les recommandations qui s'imposent quant à la composition et au mandat du groupe de travail mixte.
18. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute autoriser le Directeur général à consulter le Secrétaire général de l'OMI en vue d'établir un groupe de travail mixte OIT/OMI sur l'incidence du jaugeage des navires sur les conditions de vie et de travail des gens de mer et dans le secteur de la pêche.***

Genève, le 28 septembre 2011

*Points appelant une décision:* paragraphe 4  
paragraphe 7  
paragraphe 13  
paragraphe 18

<sup>9</sup> OMI: *Rapport du Comité de la sécurité maritime sur sa quatre-vingt-neuvième session*, mai 2011 (MSC 89/25), paragr. 22.34.

## Annexe I

### Résolution concernant le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie à Genève du 26 au 27 avril 2011,

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire minimum des matelots qualifiés,

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer s'était mise d'accord, lors de sa réunion du 24 au 25 février 2006, sur un salaire minimum de 545 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2008,

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, ci-après dénommée «la recommandation», et le principe directeur B2.2 de la convention du travail maritime, 2006:

1. Considère que la situation économique de l'industrie maritime dans les principaux Etats du pavillon et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre est indicative de la nécessité de mettre à jour le montant du salaire minimum.
2. Rappelle que le principal objectif du montant de la paie ou du salaire minimum pour les matelots qualifiés est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer.
3. Rappelle les dispositions pertinentes du principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, et la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26<sup>e</sup> session (octobre 1991) de la Commission paritaire maritime.
4. Note que la recommandation établit que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire minimum ne doit pas excéder 48.
5. Note que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours égalé le chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs.
6. Rappelle qu'à sa précédente réunion en 2009 la sous-commission n'est pas parvenue à un accord concernant un montant révisé du salaire.
7. Note que le mécanisme actuel, y compris la formule, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord.
8. Réaffirme le soutien du rôle de la Commission paritaire maritime et de sa Sous-commission sur les salaires des gens de mer et considère que son rôle et son importance en tant que mécanisme pour établir l'agenda de l'industrie maritime vont s'accroître.



9. Décide, en ce qui concerne le paragraphe 10 de la recommandation, de mettre à jour le salaire minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 545 dollars E.-U. à 555 dollars E.-U. à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 568 dollars E.-U. à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et à 585 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2013.
10. Considère que le montant de 585 dollars E.-U. à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2011 doit constituer la base de tout nouveau calcul.
11. Rappelle que la formule de calcul donne un chiffre de 710 dollars E.-U. à dater du 1<sup>er</sup> mars 2011, dont il faudra tenir compte lors du calcul de toute augmentation à venir.
12. Fait observer que le montant du salaire minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires.
13. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission dans le premier semestre 2014, et par la suite tous les deux ans, et, le cas échéant, la sous-commission à faire rapport directement au Conseil d'administration.

## Annexe II

### Projet de résolution relative aux directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

L'Assemblée de l'Organisation maritime internationale et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

*Rappelant* la résolution A.987(24), que l'Assemblée de l'OMI a approuvée à sa 24<sup>e</sup> session ordinaire et le Conseil d'administration du BIT à sa 292<sup>e</sup> session et par laquelle, notamment, ils sont convenus d'adopter à titre prioritaire des directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, ont autorisé le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à promulguer lesdites directives par les voies appropriées une fois qu'elles auraient été définitivement arrêtées et ont prié le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir à l'étude le problème du traitement inéquitable des marins en cas d'accident de mer et d'en évaluer régulièrement l'ampleur,

*Rappelant également* la résolution LEG.3(91), par laquelle le Comité juridique de l'OMI a par la suite adopté, le 27 avril 2006, les directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et invité les gouvernements Membres à les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

*Rappelant en outre* que le Conseil d'administration du BIT a adopté lesdites directives à sa 296<sup>e</sup> session, le 12 juin 2006,

*Notant* que, depuis l'adoption de ces directives, conformément à la demande formulée au paragraphe 6 du dispositif de la résolution A.987(24), le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT ont maintenu la question du traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer à leurs ordres du jour respectifs afin de suivre l'évolution de la situation et de convoquer, le cas échéant, le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer,

*Considérant* que, depuis l'adoption de ces directives, il y a eu un certain nombre de cas dans lesquels des gens de mer qui se trouvaient à bord de navires mis en cause dans des accidents de mer avaient été détenus pendant de longues périodes, ce qui amenait à se demander s'ils avaient été traités de manière équitable dans le plein respect des principes énoncés dans les directives,

*Souscrivant* à l'avis exprimé par le Comité juridique de l'OMI à sa 98<sup>e</sup> session, selon lequel il ne faudrait en aucun cas tolérer le traitement inéquitable des gens de mer en cas d'accident de mer,

*Reconnaissant* que la question du traitement équitable des gens de mer relève directement de la responsabilité de l'Etat du port ou de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon, de l'Etat dont le marin est ressortissant, des propriétaires de navires et des gens de mer,

*Reconnaissant également* que les Etats devraient mener des enquêtes sur les accidents de mer conformément aux prescriptions de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dès qu'elle sera entrée en vigueur,

*Reconnaissant en outre* que les directives devraient être appliquées parallèlement au Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer, que l'OMI a adopté par la résolution MSC.255(84), dont les parties I et II ont été rendues obligatoires au moyen d'amendements au chapitre XI-1 de la convention SOLAS, qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément à la résolution MSC.257(84);

1. *réaffirment* l'importance des directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. *prient instamment* les gouvernements Membres d'appliquer les directives autant que faire se peut;
3. *invitent* les gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'OMI et de l'OIT à donner aux directives la plus large diffusion possible afin qu'elles soient promulguées et mises en œuvre sur une grande échelle;
4. *invitent aussi*, le cas échéant, les gouvernements Membres à envisager de modifier leur législation nationale pour donner pleinement effet aux directives;
5. *invitent par ailleurs* les gouvernements Membres à tenir compte des principes énoncés dans les directives lorsqu'ils auront à considérer le traitement équitable des gens de mer dans d'autres circonstances dans lesquelles des gens de mer pourraient être détenus;
6. *prient* le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir à l'étude le problème du traitement inéquitable des gens de mer en cas d'accident de mer et d'en évaluer régulièrement l'ampleur;
7. *prient également* les gouvernements Membres de porter sans tarder la présente résolution à l'attention des autorités publiques, en particulier celles qui sont chargées d'administrer la justice et pourraient être appelées à participer aux décisions et aux procédures affectant le traitement des gens de mer mis en cause dans des accidents de mer ainsi que des propriétaires de navires, des gens de mer et de leurs organisations respectives, et d'informer le Comité juridique de l'OMI des moyens par lesquels ils ont donné suite à cette demande.